

Arrangement

sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles

Signé à Vaduz le 21 juin 2001

Pascal Couchepin
Chef de la délégation suisse

Goranko Fižulić
Chef de la délégation croate

Vaduz, le 21 juin 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'Arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Croatie (ci-après dénommée la Croatie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Croatie, et dont le but est notamment l'application de l'art. 2 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Croatie conformément à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Croatie à la Suisse conformément à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Croatie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

¹ Traduction du texte original anglais.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Croatie.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Croatie.

Une dénonciation, de la part de la Croatie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Croatie sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse:

Pascal Couchepin

Goranko Fižulić
Chef de la délégation croate

S.E. Pascal Couchepin
Chef de la délégation suisse

Vaduz, le 21 juin 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'Arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Croatie (ci-après dénommée la Croatie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Croatie, et dont le but est notamment l'application de l'art. 2 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Croatie conformément à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par la Croatie à la Suisse conformément à l'Annexe II de la présente lettre;
- III. aux fins de la mise en œuvre des dispositions des Annexes I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;
- IV. les Annexes I à III font partie intégrante du présent Arrangement.

En outre, la Suisse et la Croatie examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les parties à cet Accord poursuivront leurs efforts en vue d'une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par le Traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et la Croatie.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Croatie.

Une dénonciation, de la part de la Croatie ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la Croatie sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour la République de Croatie:

Goranko Fižulić

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Croatie

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Croatie, la Suisse² accordera à la Croatie les concessions tarifaires suivantes pour les produits originaires de la Croatie.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
0406.	Fromages et caillebotte:		
	– fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:		
10 10	– – Mascarpone, Ricotta Romana	20.50	
10 20	– – Mozzarella		8.–
10 90	– – autres		10.–
	– fromages râpés ou en poudre, de tous types:		
20 10	– – fromages à pâte demi-dure		16.–
20 90	– – autres		16.–
	– fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		
30 90	– – autres		16.–
0409.	Miel naturel:		
ex 00 00	– de l'acacia	8.–	
ex 00 00	– autre que de l'acacia	26.–	
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– autres:		
90 10	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*	4.–	
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– tomates cerises (cherry):		
00 10	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– tomates Peretti (forme allongée):		
00 20	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
00 30	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– autres:		
00 90	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	

² Ces concessions seront accordées également aux importations de la Croatie au Liechtenstein, aussi longtemps que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– oignons et échalotes:		
	– – petits oignons à planter:		
10 11	– – – du 1 ^{er} mai au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 avril:		
10 13	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – autres oignons et échalotes:		
	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):		
10 20	– – – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
10 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 15)*	exempt	
	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:		
10 30	– – – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
10 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons sauvages (lampagioni):		
10 40	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
10 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:		
10 50	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
10 51	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n°s 0703.1030/1039:		
10 60	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
10 61	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – autres oignons comestibles:		
10 70	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
10 71	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
10 80	– – – échalotes	exempt	
	– poireaux et autres légumes alliés:		
	– – poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:		
90 10	– – – du 16 février à fin février	5.–	
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février:		

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
90 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – autres poireaux:		
90 20	– – – du 16 février à fin février	5.–	
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février:		
90 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
90 90	– – autres	3.50	
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:		
	– – cimone:		
10 10	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – romanesco:		
10 20	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – autres:		
10 90	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 91	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– choux de Bruxelles:		
20 10	– – du 1 ^{er} février au 31 août	5.–	
	– – du 1 ^{er} septembre au 31 janvier:		
20 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)**	5.–	
	– autres:		
	– – choux rouges:		
90 11	– – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – du 30 mai au 15 mai:		
90 18	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux blancs:		
90 20	– – – du 2 mai au 14 mai	exempt	
	– – – du 15 mai au 1 ^{er} mai:		
90 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux pointus:		
90 30	– – du 16 mars au 31 mars	exempt	
	– – – du 1 ^{er} avril au 15 mars:		
90 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux de Milan (frisés):		

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal moins
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
90 40	– – – du 11 mai au 24 mai	exempt	
	– – – du 25 mai au 10 mai:		
90 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – choux chinois:		
90 60	– – – du 2 mars au 9 avril	5.–	
	– – – du 10 avril au 1 ^{er} mars:		
90 61	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
90 90	– – autres	5.–	
0705.	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré:		
	– laitues:		
	– – pommées:		
	– – – salades «iceberg» sans feuille externe:		
11 11	– – – – du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50	
	– – – – du 1 ^{er} mars au 31 décembre:		
11 18	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
	– – – Batavia et autres salades «iceberg»:		
11 20	– – – – du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50	
	– – – – du 1 ^{er} mars au 31 décembre:		
11 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
	– – – autres:		
11 91	– – – – du 11 décembre à fin février	5.–	
	– – – – du 1 ^{er} mars au 10 décembre:		
11 98	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – autres:		
	– – – laitues romaines:		
19 10	– – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – – lattughino:		
	– – – – feuille de chêne:		
19 20	– – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – – – lollo rouge:		
19 30	– – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – – – autre lollo:		
19 40	– – – – du 21 décembre à fin février	5.–	
	– – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
19 41	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
	----- autres:		
19 50	----- du 21 décembre à fin février	5.-	
	----- du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 51	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
	----- autres:		
19 90	----- du 21 décembre au 14 février	5.-	
	----- du 15 février au 20 décembre:		
19 91	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
	----- chicorées:		
	----- witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>):		
21 10	----- du 21 mai au 30 septembre	3.50	
	----- du 1 ^{er} octobre au 20 mai:		
21 11	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	----- concombres:		
	----- concombres pour la salade:		
00 10	----- du 21 octobre au 14 avril	5.-	
	----- du 15 avril au 20 octobre:		
00 11	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
	----- concombres Nostrani ou Slicer:		
00 20	----- du 21 octobre au 14 avril	5.-	
	----- du 15 avril au 20 octobre:		
00 21	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
	----- concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:		
00 30	----- du 21 octobre au 14 avril	5.-	
	----- du 15 avril au 20 octobre:		
00 31	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
	----- autres concombres:		
00 40	----- du 21 octobre au 14 avril	5.-	
	----- du 15 avril au 20 octobre:		
00 41	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	
00 50	----- cornichons		5.-
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	----- artichauts:		
10 10	----- du 1 ^{er} novembre au 31 mai	exempt	
	----- du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
10 11	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.-	

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	– asperges:		
	– – asperges vertes:		
20 10	– – – du 16 juin au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 15 juin:		
20 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
20 90	– – autres	3.50	
	– aubergines:		
30 10	– – du 16 octobre au 31 mai	exempt	
	– – du 1 ^{er} juin au 15 octobre:		
30 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)**	5.–	
	– céleris autres que les céleris-raves:		
	– – céleri-branche vert:		
40 10	– – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	5.–	
	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre:		
40 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – céleri-branche blanchi:		
40 20	– – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	5.–	
	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre:		
40 21	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – autres:		
40 90	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	5.–	
	– – – du 15 janvier au 31 décembre:		
40 91	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– champignons et truffes:		
51 00	– – champignons	exempt	
52 00	– – truffes	exempt	
	– piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
	– – poivrons:		
60 11	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt	
60 12	– – – du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.–	
60 90	– – autres	exempt	
	– épinards, tétragones (épinards de Nouvelle- Zélande) et arroches (épinards géants):		
	– – épinards, tétragones (épinards de Nouvelle- Zélande):		
70 10	– – – du 16 décembre au 14 février	5.–	
	– – – du 15 février au 15 décembre:		
70 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
70 90	– – autres	3.50	
	– autres:		
	– – persil:		
90 40	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 mars	5.–	
	– – – du 15 mars au 31 décembre:		

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal moins
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
90 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
	– – courgettes (y compris les fleurs de courgettes):		
90 50	– – – – du 31 octobre au 19 avril	5.–	
	– – – – du 20 avril au 30 octobre:		
90 51	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.–	
90 80	– – cresson, dent-de-lion	3.50	
	– – autres:		
90 99	– – – – autres	3.50	
0804.	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
	– figues:		
20 10	– – fraîches	exempt	
20 20	– – sèches	exempt	
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
20 00	– mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	2.–	
0808.	Pommes, poires et coings, frais:		
	– pommes:		
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:		
10 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)*	exempt	
	– – autres pommes:		
	– – – – à découvert:		
10 21	– – – – du 15 juin au 14 juillet	exempt	
	– – – – du 15 juillet au 14 juin:		
10 22	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	exempt	
	– – – – autrement emballées:		
10 31	– – – – du 15 juin au 14 juillet	2.50	
	– – – – du 15 juillet au 14 juin:		
10 32	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	2.50	
	– poires et coings:		
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:		
20 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)*	exempt	
	– – autres poires et coings:		
	– – – – à découvert:		
20 21	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:		
20 22	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	exempt	
	– – – – autrement emballés:		
20 31	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin	2.50	

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
20 32	– – – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars: – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)*	2.50	
0810.	Autres fruits, frais:		
50 00	– kiwis	exempt	
1107.	Malt, même torréfié:		
	– non torréfié:		
	– – autre:		
	– – – pour l'alimentation humaine:		
10 92	– – – – farine de malt de céréales panifiables		5.–
10 93	– – – – autre		5.–
	– – – autre:		
10 99	– – – – autre		5.–
1209.	Graines, fruits et spores à ensemercer:		
	– graines de betteraves:		
	– – graines de betteraves à sucre:		
11 90	– – – autres	exempt	
	– graines fourragères, autres que les graines de betteraves:		
21 00	– – de luzerne	exempt	
22 00	– – de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	exempt	
23 00	– – de fétuque	exempt	
24 00	– – du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	exempt	
25 00	– – de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	exempt	
26 00	– – de fléole des prés	exempt	
	– – autres:		
	– – – de vesces ou de lupins:		
29 19	– – – – autres	exempt	
29 80	– – – de dactyle pelotonné, avoine jaunâtre, fromental, brôme et similaires	exempt	
29 90	– – – autres	exempt	
	– autres:		
91 00	– – graines de légumes	exempt	
	– – autres:		
	– – – autres:		
99 99	– – – – autres	exempt	
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
	– racines de réglisse:		
10 90	– – autres	exempt	
	– racines de ginseng:		
20 90	– – autres	exempt	

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	– autres:		
90 10	– – entiers, non travaillés	exempt	
90 90	– – autres	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– caroubes, y compris les graines de caroubes:		
10 10	– – graines de caroubes	exempt	
	– – autres:		
10 99	– – – autres	exempt	
	– algues:		
20 90	– – – autres	exempt	
30 00	– noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	exempt	
	– autres:		
	– – betteraves à sucre:		
91 90	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
	– – – autres:		
99 99	– – – – autres	exempt	
1404.	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:		
	– linters de coton:		
20 10	– – bruts	exempt	
20 90	– – autres	exempt	
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– vierges:		
10 10	– – pour l'alimentation des animaux		5.50
	– – autres:		
10 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l		5.50
10 99	– – – autres		5.50
	– autres:		
90 10	– – pour l'alimentation des animaux		5.50
	– – autres:		
90 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l		5.50
90 99	– – – autres		5.50
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:		

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
ex 20 00	– graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt	
1518.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:		
ex 00 00	– linoxyne	exempt	
1601.	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits: – autres: – – des animaux des n ^{os} 0101–0104, à l'exclusion des sangliers:		
00 21	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 6)*		15.–
00 31	– – – de volailles du n ^o 0105: – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 6)*		15.–
00 49	– – autres		15.–
1602.	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: – préparations homogénéisées:		
10 10	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 5)*	42.50	
20 10	– de foies de tous animaux: – – à base de foie d'oie – – autres: – de volailles du n ^o 0105: – – de dindes:	exempt	
31 10	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 6)* – – autres:	25.–	
39 10	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 6)* – de l'espèce porcine: – – jambons et leurs morceaux: – – – jambon en boîtes:	25.–	
41 11	– – – – importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 6)*	52.–	
1701.	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:		

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal moins
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
	– sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:		
12 00	– – de betterave		22.–
	– autres:		
99 99	– – – autres		22.–
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	– autres:		
90 90	– – légumes et autres parties comestibles de plantes: – – – autres	exempt	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
	– autres légumes et mélanges de légumes:		
	– – en récipients excédant 5 kg:		
90 11	– – – asperges	20.60	
90 12	– – – olives	exempt	
90 18	– – – autres légumes	32.50	
	– – mélanges de légumes:		
	– – – contenant de la pomme de terre:		
90 39	– – – – autres mélanges	32.50	
	– – en récipients n'excédant pas 5 kg:		
90 41	– – – asperges	11.–	
90 42	– – – olives	exempt	
90 49	– – – autres légumes	45.50	
	– – – mélanges de légumes:		
90 69	– – – – autres mélanges	45.50	
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du 2006:		
	– olives:		
70 10	– – en récipients excédant 5 kg	exempt	
70 90	– – autres	exempt	
	– autres légumes et mélanges de légumes:		
	– – en récipients excédant 5 kg:		
90 11	– – – autres légumes	17.50	
	– – – mélanges de légumes:		
90 39	– – – – autres mélanges	17.50	
	– – autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:		
90 40	– – – autres légumes	24.50	
	– – – mélanges de légumes:		
90 69	– – – – autres mélanges	24.50	

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal minus
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées: – levures vivantes: – – autres:		
10 91	– – – pour l'alimentation des animaux	exempt	10.–
10 99	– – – autres		
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
10 00	– sauce de soja	exempt	
20 00	– «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	exempt	
	– farine de moutarde et moutarde préparée:		
30 11	– – farine de moutarde pour l'alimentation des animaux		5.–
	– – – autres:		
30 18	– – – farine de moutarde, non mélangée	exempt	
30 19	– – – autres	exempt	
90 00	– autres	exempt	
2104.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
10 00	– préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	exempt	
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009:		
10 00	– vins mousseux	65.–	
	– autres vins:		
	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
21 50	– – – vins doux, spécialités et mistelles	7.50	
	– – – autres:		
29 50	– – – vins doux, spécialités et mistelles	7.50	
2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
10 00	– alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	exempt	
20 00	– alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	exempt	
2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; – vodka		
60 10	– – en récipients d'une contenance excédant 2 l	exempt	

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	
		applicable	Taux normal moins
		Fr./100 kg brut	
1	2	3	4
60 20	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exempt	
70 00	-- liqueurs	45.-	
	-- autres:		
90 10	-- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	exempt	
	-- eaux-de-vie en récipients d'une contenance:		
90 21	-- -- excédant 2 l	22.-	
90 22	-- -- n'excédant pas 2 l	30.-	
	-- -- autres:		
90 99	-- -- -- autres		

Notes explicatives de l'Annexe I

En cas de divergences concernant la description du produit à la colonne 2, la loi sur le tarif des douanes suisses prévaudra.

L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits de douane telles qu'indiquées à la colonne 3 et 4 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

Concessions tarifaires accordées par la République de Croatie à la Confédération suisse

A partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Croatie, celle-ci appliquera aux produits originaires de Suisse³ des taux du tarif douanier suivants:

Position du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	Contingent tarifaire
0101.1	Chevaux vivants	exempt	illimité
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine		
0102.10	Reproducteurs de race pure	exempt	illimité
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine		
0103.10	Reproducteurs de race pure	exempt	illimité
0104.	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine		
0104.10	– de l'espèce ovine		
0104.101	– – – reproducteurs de race pure	exempt	illimité
0104.20	– de l'espèce caprine		
0104.201	– – – reproducteurs de race pure	exempt	illimité
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés	exempt	50 000 kg
0406	Fromages et caillebotte	50 % du taux de douane NPF appliqué	50 000 kg
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
0701.101	– de semence, importées du 1 ^{er} janvier au 31 août	exempt	illimité
1302.19	Autres sucres et extraits végétaux	exempt	illimité
1302.20	Matières pectiques, pectinates et pectates	exempt	illimité
2101.1	– extraits, essences et concentrés de café, et préparations à base de ces produits ou à base de café		
2101.11	– – extraits, essences et concentrés	8%	illimité
2101.20	– extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	8%	illimité
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée		
2103.10	– sauce de soja	exempt	illimité
2103.20	– «tomato-ketchup» et autres sauces tomates	exempt	illimité
2103.30	– farine de moutarde et moutarde préparée	exempt	illimité
2103.90	– autres		
2103.901	– – – condiments mélangés sur la base de piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	exempt	illimité
2103.903	– – – sauce pour la salade	exempt	illimité

³ Ces taux du tarif douanier seront appliqués également aux importations du Liechtenstein vers la Croatie, aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

Position du tarif	Désignation de la marchandise	Taux préférentiel	Contingent tarifaire
2103.904	– – – vegeta	exempt	illimité
2103.909	– – – autres	exempt	illimité
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; prépara- tions alimentaires composites homogénéisées		
2104.10	– préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	exempt	illimité
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207.10	– alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus		
ex2207.109	– – – alcool pur (du bois)	exempt	illimité
2207.20	– alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
ex2207.209	– – – alcool pur (du bois)	exempt	illimité

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Aux fins de l'application du présent Arrangement, un produit est réputé originaire de la Croatie ou de la Suisse lorsqu'il a été entièrement obtenu dans le pays concerné.
(2) Sont considérés comme entièrement obtenus en Croatie ou en Suisse:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et qui y ont été élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les produits qui y sont obtenus par la chasse;
 - e) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à d).(3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Croatie ou en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons ou transformations soient remplies.
3. (1) Le traitement prévu par le présent Arrangement ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre la Croatie et la Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de la Croatie ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Croatie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique, et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.

- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'al. 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'art. 14 de l'Annexe III de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie.
4. Les produits originaires au sens du présent Arrangement sont admis, lors de leur importation en Suisse ou en Croatie, au bénéfice de l'Arrangement sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions de l'Annexe III de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie.
 5. Les dispositions contenues dans l'Annexe III de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Croatie.

**Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2
de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui
de l'obtention intégrale sont applicables**

No de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0406	Fromages et caillebotte	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position
1209	Graines, fruits et spores à ensemençer	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 12 utilisées doivent être entièrement obtenues
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chap. 1. Toutes les matières du chap. 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir d'animaux du chap. 1. Toutes les matières du chap. 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chap. 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 et 8 utilisées doivent être entièrement obtenues
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chap. 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit – toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009	Fabrication dans laquelle tous les raisins et toutes les matières dérivés des raisins utilisés doivent être entièrement obtenus
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208

Echange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie
relatif au commerce des produits agricoles. Arrangement

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208

Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Croatie relatif au commerce des produits agricoles

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.02.2002
Date	
Data	
Seite	1352-1375
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 054

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.